

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-BEARN

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU 31 JANVIER 2019

Etaient Présents 45 titulaires, 6 suppléants, 18 conseillers ayant donné pouvoir

Titulaires : André BERNOS, Guy BONPAS-BERNET, David MIRANDE, Pierre CASABONNE, Michel NOUSSITOU, Bernard MORA, Jacques CAZAURANG, Henri BELLEGARDE, Pierre CASAUX-BIC, Jean CASABONNE, Michel BARRERE-MAZOUAT, Maryse ARTIGAU, Suzanne SAGE, Anne VOELTZEL, Jean-Claude COSTE, Michel CONTOU-CARRERE, Lydie ALTHAPE, Laurent KELLER, Aimé SOUMET, Bernard AURISSET, Sandrine HIRSCHINGER, Patrick MAUNAS, Françoise BESSONNEAU, Marc OXIBAR, Fabienne MENE-SAFFRANE, Daniel LACRAMPE, Dominique FOIX, Maylis DEL PIANTA, Denise MICHAUT, Michel ADAM, Henriette BONNET, Jean-Jacques DALL'ACQUA, Maïté POTIN, Aracéli ETCHENIQUE, André LABARTHE, Valérie SARTOULOU, David CORBIN, Marylise GASTON, Robert BAREILLE, Anne BARBET, Elisabeth MIQUEU, Jean-Pierre TERUEL, Evelyne BALLIHAUT, Martine MIRANDE, Jacques MARQUEZE

<u>Pouvoirs</u> :	Etienne SERNA	à	Pierre CASABONNE
	Jean-Claude COUSTET	à	Jacques MARQUEZE
	Jean GASTOU	à	Patrick MAUNAS
	Elisabeth MEDARD	à	Daniel LCARAMPE
	Claude LACOUR	à	Michel CONTOU-CARRERE
	France JAUBERT-BATAILLE	à	Aracéli ETCHENIQUE
	Marianne PAPAREMBORDE	à	Laurent KELLER
	Cédric LAPRUN	à	Aimé SOUMET
	Gérard ROSENTHAL	à	Jean-Jacques DALL'ACQUA
	Leïla LE MOIGNIC-GOUSSIES	à	Maylis DEL PIANTA
	Pierre SERENA	à	Maïté POTIN
	Bernard UTHURRY	à	Anne BARBET
	Jean-Etienne GAILLAT	à	Marylise GASTON
	Aurélie GIRAUDON	à	Robert BAREILLE
	Pierre ARTIGUET	à	David MIRANDE
	Dominique LAGRAVE	à	Evelyne BALLIHAUT
	Jean-Pierre CHOURROUT-POURTALET	à	Jacques CAZAURANG
	Christophe GUERY	à	Michel ADAM

<u>Suppléants</u> :	Frédéric CACHELOU	suppléant de	Paule BERGES
	Thérèse LASMARRIGUE	suppléante de	Alain TEULADE
	Jean-Louis CAZENAVE	suppléant de	Cédric PUCHEU
	Jean-Pierre LOPEZ	suppléant de	Pierre Felix CAUHAPE
	Marthe CLOT	suppléante de	Jean LASSALLE
	Alain QUINTANA	suppléant de	Gérard BURS

Absents : Joseph LEES (excusé), Yvonne COIG (excusée), Alain CAMSUZOU (excusé), Jean-Michel IDOPE, Jean LABORDE, Gérard LEPRETRE, Jacques NAYA, Didier CASTERES,

ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL « ABATTOIR DU HAUT BÉARN » : MODIFICATIONS STATUTAIRES

M. MORA expose :

I – Composition du Conseil d'Administration

Lors de la séance du 18 janvier 2017, le Conseil Communautaire a désigné 3 membres (MM LACRAMPE, MORA et TERUEL) pour siéger au Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Local « Abattoir du Haut-Béarn », conformément aux statuts.

Suite au Conseil d'Administration du 8 février 2017 de l'EPL « Abattoir du Haut-Béarn » il a paru souhaitable pour assurer une représentativité élargie des territoires ruraux après la création de la nouvelle Communauté de Communes du Haut-Béarn, que soient nommés 2 administrateurs supplémentaires.

MM. Pierre ARTIGUET et Jean-Pierre CHOURROUT-POURTALET ont été désignés par le Conseil Communautaire du 30 mars 2017.

Les statuts de l'Etablissement Public Local « Abattoir du Haut-Béarn » n'ayant pas été modifiés à cette occasion pour prendre en compte cette nouvelle composition du Conseil d'Administration. Il vous est proposé de régulariser cette situation par une modification de l'article 5.

II – Débat d'orientation budgétaire

Un débat sur les orientations budgétaires et financières a été prévu par les statuts. Cependant, ce débat n'est pas effectivement mis en place, et à l'occasion de son contrôle, la Chambre Régionale des Comptes a suggéré d'en supprimer la mention.

Il vous est donc proposé de supprimer l'alinéa 2 de l'article 16.

Ouï cet exposé

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité

- **APPROUVE** le projet de statuts (envoi en dématérialisé) modifiant les articles 5 et 16 des statuts,
- **ADOpte** le présent rapport.

Ainsi délibéré à OLORON STE MARIE, ledit jour 31 janvier 2019

Suivent les signatures

Affiché le 08.02.19

Le Président

Signé
Daniel LACRAMPE

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 05/02/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 05/02/2019

STATUTS
ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL « ABATTOIR DU HAUT BEARN »

A jour au 31 janvier 2019

STATUTS

ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL « ABATTOIR DU HAUT BEARN »

Par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Piémont-Oloronais en date du 11 octobre 2012, il a été institué une Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, établissement public local, dont le fonctionnement est défini par les Articles L2221-1 à 10 et R2221-1 à R2221-52 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 1 : Objet de la Régie

La Régie a pour objet d'assurer l'exploitation de l'abattoir communautaire situé à Oloron-Sainte-Marie.

Elle est dénommée :

Abattoir du Haut Béarn

Article 2 : Siège de la Régie

Le siège de la Régie est fixé à Oloron-Sainte-Marie.

Article 3 : Organisation de la Régie

L'organisation de la Régie est déterminée par le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2221-1 à L 2221-10, les articles R2221-1 à R2221-52 du Code Général des Collectivités Territoriales, et les dispositions des présents statuts.

Article 4 : Durée

La Régie est constituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE I - L'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE

Article 5 : Le Conseil d'administration

La Régie est administrée par un Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration de la Régie est constitué de 7 membres nommés par le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Béarn sur proposition du Président, selon la répartition suivante :

- 5 membres du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Béarn,
- 2 personnalités qualifiées.

Les membres sont désignés pour la durée résiduelle du mandat communautaire en cours à la date de leur désignation.

En cas de démission ou de décès d'un membre, le Conseil communautaire procède à la désignation de son remplaçant, dans le respect des modalités définies ci-dessus.

Le Conseil d'administration est intégralement renouvelé lors de chaque renouvellement du Conseil communautaire. Le mandat des membres du Conseil d'administration sortants prend fin dès la désignation des nouveaux membres.

Article 6 : Présidence

Le Conseil d'administration élit en son sein un Président et un Vice-Président, à la majorité absolue.

Le président et le vice-président sont élus pour la durée résiduelle du mandat communautaire à la date de leur élection.

Lors de chaque renouvellement du Conseil communautaire, il est procédé à l'élection du Président et du Vice-Président, qui sont élus pour la durée du mandat communautaire.

Article 7 : Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins tous les trois mois. L'ordre du jour est fixé par le Président.

Les convocations, avec ordre du jour, sont adressées au moins cinq jours francs avant la date de réunion et ramenés à trois jours francs en cas d'urgence.

Le Conseil d'administration ne peut valablement siéger que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée.

Un membre peut donner procuration à un autre membre. Chaque membre du Conseil ne peut recevoir plus d'une procuration.

Si, lors d'une réunion du Conseil, le quorum n'est pas atteint, le Conseil peut être réuni, sans exigence de quorum, sur le même ordre du jour, moyennant un délai de convocation de trois jours francs.

Il est de plus réuni chaque fois que le Président le juge utile, sur la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

Les séances ne sont pas publiques.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 8 : Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la Régie et notamment :

- le budget et ses modifications ;
- le compte financier, l'affectation des résultats de l'exercice et notamment l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation selon les modalités définies aux articles R2221-48 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- les tarifs des services proposés aux usagers ;
- les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents ;
- l'acceptation des dons et legs ;

- les actions en justice en demande, en défense et en intervention, les transactions ;
- les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont la Régie a fait l'objet ;
- les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la Régie.

Article 9 : Remboursement des frais des membres du Conseil d'administration

Les fonctions d'administrateurs sont exercées à titre gratuit.

En application des dispositions de l'article R2221-10 du CGCT, les frais de déplacement engagés par les administrateurs pour se rendre aux réunions du Conseil d'administration peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions définies par les articles 9, 10 et 31 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990.

CHAPITRE II - DIRECTION DE LA RÉGIE

Article 10 : Nomination du Directeur

Le Directeur est, sur proposition du Président de la Communauté de Communes, désigné par le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Béarn.

Il est nommé dans ses fonctions par le Président de la Régie.

Il est mis fin à ses fonctions selon les mêmes modalités.

Article 11 : Pouvoirs du Directeur

Le Directeur est le représentant légal de la Régie. Il est l'ordonnateur et prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Il assure, sous l'autorité et le contrôle du Président du Conseil d'administration, le fonctionnement de la Régie. A cet effet :

- il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'administration,
- il exerce la direction de l'ensemble des services,
- il prépare le budget,
- il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des autorisations budgétaires,
- il passe, en exécution des décisions du Conseil d'administration, tous actes, contrats et marchés et rend compte de cette passation.

Après autorisation du Conseil d'administration il intente au nom de la Régie les actions en justice, défend la Régie dans les actions intentées contre elle, intervient dans les actions l'intéressant ou la concernant et conclut les transactions au nom de la Régie.

En outre il peut, par délégation du Conseil d'administration :

- prendre les décisions relatives au placement des fonds de la Régie conformément aux dispositions de l'article L2221-5-1 du code général des collectivités territoriales,
- créer, sur avis conforme du comptable, des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R1617-1 à R1617-8 du code général des collectivités territoriales.

Il est habilité, sans autorisation du Conseil d'administration, à faire tous actes conservatoires des droits de la Régie.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité et sa surveillance, sa signature à un ou plusieurs chefs de service.

Article 12 : Comptable

Le comptable de la Régie est nommé par le Préfet, après avis du Trésorier-payeur-général.

CHAPITRE III - REGIME FINANCIER

Article 13 : Dotation initiale

La dotation initiale de la Régie représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la Communauté de Communes du Haut-Béarn.

Dans ce cadre la Communauté de Communes verse, à la Régie, lors de sa création, une dotation initiale en espèces de 40 000 euros.

Article 14 : Patrimoine

La Régie réalise l'acquisition des biens et conduit tous les travaux nécessaires pour le fonctionnement de l'abattoir.

Article 15 : Règles budgétaires et comptables

Le budget et le compte financier de la Régie sont établis et présentés selon les dispositions des articles R2221-43 à R2221-48-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Régie est soumise à l'instruction comptable M 42.

Article 16 : Vote du budget

Le budget est préparé par le Directeur.

Le budget est présenté par le Président au Conseil d'administration. Il est voté avant le 31 décembre de l'année précédant celle à laquelle il s'applique.

CHAPITRE IV- PERSONNEL

Article 17 - Personnel

Le personnel de la Régie comprend :

- ✓ Les agents de l'abattoir de la Communauté de Communes du Haut-Béarn,
- ✓ Les agents recrutés directement par la Régie.

CHAPITRE V- COMITÉ CONSULTATIF

Article 18 – Création d'un Comité Consultatif

Il est créé un Comité Consultatif pour conseiller le Conseil d'administration. A ce titre, il pourra se saisir de toutes les questions générales intéressant le fonctionnement de l'EPL (activités, problèmes techniques, tarifs....) et pourra formuler des propositions au Conseil d'administration.

Il sera composé des membres du Conseil d'administration et de personnes compétentes représentant la profession (éleveurs, bouchers, chevillards) qui seront désignées par le Conseil d'administration.

CHAPITRE V- FIN DE LA RÉGIE

Article 19 - Opération de fin de la Régie

La Régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil communautaire. La délibération du Conseil communautaire décidant de renoncer à l'exploitation de la Régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la Régie sont repris dans les comptes de la communauté.

Le Président est chargé de procéder à la liquidation de la Régie.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la communauté. Au terme des opérations de liquidation, la communauté corrige ses résultats de la reprise des résultats de la Régie, par délibération budgétaire.

En cas de dissolution, la situation des personnels de la Régie est déterminée par la délibération du Conseil communautaire décidant de la cessation des activités de la Régie et est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes.